

Projet
2020

**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE FINANCEMENT
ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE SUR LE DOMAINE
PUBLIC DEPARTEMENTAL**

***Commune de Cognac
Création d'un trottoir partagé (vélos/piétons)
entre le lycée Jean-Monnet et le carrefour de la route
départementale n° 24/rue Daugas***

La présente convention est conclue entre :

le Département de la Charente

représenté par Monsieur Le Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de la Commission Permanente

et désigné ci-après par "le Département" d'une part

et

la commune de Cognac

représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal

et désignée ci-après par "la commune" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande du 12 juin 2020 par laquelle M. le Maire agissant pour le compte de la commune de Cognac sollicite le concours financier du Département pour l'aménagement d'un trottoir partagé vélo/piétons entre le lycée Jean Monnet et le carrefour de la route départementale n° 24 avec la rue Daugas conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont financés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Création d'un trottoir partagé (vélos/piétons) entre le lycée Jean-Monnet et le carrefour de la route départementale n° 24/rue Daugas

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de Cognac qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- des opérations de communication
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de Cognac assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de Cognac et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

La commune de Cognac supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique ainsi que les frais d'abonnement aux réseaux.

Le Département de la Charente s'engage à participer au financement de cette opération :

- à hauteur de 30 % du montant des dépenses réelles hors taxes étant entendu que cette contribution est estimée à 61 000 € sur la base de l'avant-projet.

Un crédit sera voté à cet effet au titre du dispositif "plan Charente Vélo" par la Commission permanente lors de sa réunion du 16 octobre 2020.

Ce concours financier sera versé à la commune de Cognac en une seule fois sur présentation :

- de la demande de paiement dûment complétée annexée à la notification de la subvention ;
- sur présentation :
 - d'un certificat attestant des actions de communication faites sur le partenariat financier auquel sera jointe la copie des supports utilisés ;
 - du tableau récapitulatif des dépenses réellement exécutées visé conjointement par le comptable de la commune.

Article 4 - Description des équipements

La commune de Cognac est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Trottoir partagé (vélos/piétons) comprenant :
 - création d'un réseau pluvial (buse PVC) avec regards grilles avaloir ;
 - réalisation d'une bordure défensive (entre trottoir et chaussée) type DBA faible hauteur coulée en place ;
 - le revêtement du trottoir sera en enrobé reposant sur GNT ;
 - le pluvial se raccordera au niveau du carrefour RD 24/rue Daugas, sur le regard réalisé par le Département y compris traversée sous chaussée ;
 - signalisation verticale spécifique pour trottoir partagé.

Nota : la création de ce trottoir conduit à empiéter sur l'actuelle chaussée, générant ainsi sa réduction.

La largeur de la chaussée après travaux (entre fil d'eau) devra être supérieure ou égale à 5,90 m dans les sections droites, et supérieures ou égales à 6 m dans les courbes.

- Les enrobés et le marquage de la RD 24 seront réalisés par le Département à sa charge après travaux du trottoir

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

■ GARANTIES

La commune de Cognac restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 5 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de Cognac dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- Bordures type DBA ;
- Grilles avaloir ;
- Réseau pluvial y compris regard au droit du carrefour RD 24/rue Daugas et traversée 2Ø400 mm sous chaussée RD 24.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ SIGNALISATION VERTICALE

Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune de Cognac.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel et des appareils défectueux, accidentés ou vandalisés, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique.

■ LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, taille des haies...) et, en tout état de cause, de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'entretien comprend notamment le remplacement des sujets morts, dépérissant ou vandalisés.

Le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 6 - Information et communication

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer le public du soutien du Conseil départemental de la Charente au travers de tous les supports utilisés (journal municipal, réunions publiques, différents médias, panneaux d'information, ...). Il devra en justifier en présentant soit un exemplaire, soit des photos des affiches.

Toute action de communication devra mentionner la participation globale du Département.

Article 7 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Cognac.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de Cognac ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 9 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le,

Pour le Département de la Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la commune de Cognac
LE MAIRE,

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 1



plans et documents

***Commune de Cognac
Création d'un trottoir partagé (vélos/piétons)
entre le lycée Jean-Monnet et le carrefour de la route
départementale n° 24/rue Daugas***

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 2

**constat de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des clauses spécifiques liées au
contrôle extérieur
et à la communication**

***Commune de Cognac
Création d'un trottoir partagé (vélos/piétons)
entre le lycée Jean-Monnet et le carrefour de la route
départementale n° 24/rue Daugas***

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- le procès-verbal de visite de sécurité a été réalisé.
- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n°..... du

annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du

annule et remplace la note initiale du

- l'information et la communication prévues à l'article 7 de la convention ont été réalisées conformément aux dispositions prévues.

PROPOSE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

LE REPRESENTANT DE LA (*commune de Cognac*)

AR PREFECTURE

016-211601026-20201015-CM_2020_127-DE
Regu le 21/10/2020